



MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET N° 72-226

Modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 68-172 du 18 avril 1968, portant réglementation des heures supplémentaires de travail et fixant les majorations de salaire pour le travail de nuit des dimanches et des jours fériés

Le Général de division Gabriel RAMANANTSOA, Chef du Gouvernement,

Vu la constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 60-119 du 1^{er} octobre 1960, portant code du travail, notamment ses Articles 57, 73, et 74 ;

Vu l'Ordonnance n° 72-001 du 05 juin 1972, relative à l'état de nécessité nationale sur toute l'étendue du territoire de la République.

Vu le Décret n° 72-147 du 18 mai 1972, mettant fin aux fonctions des membres de Gouvernement et donnant pleins pouvoirs au Général de division Gabriel RAMANANTSOA pour diriger le Pays ;

Vu le Décret n° 72-147 bis habilitant le Général de division Gabriel RAMANANTSOA à signer les décrets et tous actes réglementaires ;

Vu le Décret n° 68-172 du 18 avril 1968 ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil national du Travail en sa séance du 15 juin 1972,

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

En conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier.

Les dispositions de l'Article 3 du Décret n° 68-172 du 18 avril 1968 sont abrogées et remplacées par les nouvelles dispositions ci-après :

"Article 3. (Nouveau)

Le salaire des heures de travail effectuées la nuit, le dimanche et les jours fériés est majoré comme suit :

- a. Travail de nuit habituel du salaire horaire au minimum : 30p. 100
- b. Travail de nuit occasionnel : 50p. 100
- c. Travail de jour le dimanche : 40p. 100

- d. Travail de jour le jour de l'An (1^{er} janvier), le 29 mars, le lundi de pâque, le lundi de pentecôte, le jour de l'Ascension le 26 juin (proclamation de l'Indépendance), le 15 août (Assomption), 1^{er} novembre (Toussaint), le 25 décembre (Noël) 50p. 100.

Est réputé travail de nuit le travail effectué entre vingt-deux heures et cinq heures.

Les majorations fixées au présent article ne s'ajoutent pas entre elles ; elles se cumulent éventuellement par addition avec les majorations pour heures supplémentaires à l'Article 2 ci-dessus.

Dans les établissements travaillant sans interruption par équipes alternées et dans les usinés à feu continu, le travail de nuit est réputé habituel et donne lieu à une majoration au moins égale à 30p. 100 du salaire horaire au minimum.

Les travailleurs employés exceptionnellement le 1^{er} mai (fête du Travail) et le 14 octobre (fête nationale) reçoivent en plus de leur salaire l'indemnité prévue par l'Article 28 du Décret n° 62-150 du 28 mars 1962. »

Article 2.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1972 et sera publié au Journal officiel de la République.

Fait à Tananarive, le 6 juillet 1972

Par le Chef du Gouvernement :
Gabriel RAMANANTSOA

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
Daniel RAJAKOBA